

N° 5615³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la Directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne;**
- 2. modification des Titres I et II du Livre IV du code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.12.2006)

Par lettre en date du 21 septembre 2006, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant: 1. transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne; 2. modification des Titres I et II du Livre IV du code du travail.

Principalement, notre chambre regrette que le gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour élaborer un seul projet de loi ayant pour objet, d'une part, de procéder à la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises en modifiant les dispositions légales actuelles concernant les délégations du personnel, les comités mixtes ainsi que la représentation des salariés dans les sociétés anonymes et d'autre part, de transposer la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. Une telle approche, initialement adoptée en 2004 par le gouvernement qui a élaboré un avant-projet de loi incluant les deux volets susénoncés, aurait permis une plus grande cohérence textuelle en adaptant les dispositions de la directive aux nouvelles exigences requises par les organisations syndicales en matière de représentation des travailleurs.

Subsidiairement, elle désapprouve l'option minimaliste choisie par le gouvernement consistant à n'appliquer les dispositions relatives à l'information et à la consultation qu'aux entreprises employant au moins 50 travailleurs alors que l'option maximaliste de la directive permet de les appliquer à des établissements employant au moins 20 travailleurs. Notre chambre tient à rappeler qu'en procédant ainsi, l'envergure des attributions de la délégation du personnel varie selon que les effectifs de l'entreprise se situent au-delà ou en deçà du seuil de 50 travailleurs. Notre chambre ne saura accepter une telle discrimination de traitement des délégations du personnel, ceci d'autant plus que la majorité des entreprises au Luxembourg disposent de moins de 50 travailleurs.

Sous réserve des deux observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 11 décembre 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

